

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 026-2020/ARMP/CRD DU 23 JUIN 2020
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION
DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX
N°001/MVUHSP/SG/DGUH/2020 DU MINISTERE DE LA VILLE, DE
L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE
RELATIVE A L'IMPLANTATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR
D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME DE LA LOCALITE DE KABOU**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) par intérim ;

A handwritten signature in blue ink is located at the bottom right of the page. The signature is stylized and appears to be the name of the official responsible for the document.

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n° 0037/SOPRES.S/INTL/2020/TG/SG datée du 15 juin 2020 introduite par la société SO.PRES.S International Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1112 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité des recours ;

Par requête n° 0037/SOPRES.S/INTL/2020/TG/SG datée du 15 juin 2020 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1112, la société SO.PRES.S International Sarl, ayant son siège social à Tokoin Doumasséssé, rue Mamissi, BP 81739 Lomé, Tél. : (00228) 70 06 42 42 / 92 50 27 28 représentée par Monsieur Elom k. BAYITA, son Gérant, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix N°001/MVUHSP/SG/DGUH/2020 du ministère de la ville, de l'urbanisme, de l'habitat et de la salubrité publique relative à l'implantation d'un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la localité de KABOU ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics ;

Que les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief ;



Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable des marchés publics du ministère de la ville, de l'urbanisme, de l'habitat et de la salubrité publique a, par lettre datée du 05 juin 2020 reçue le même jour, informé la société SO.PRES.S International Sarl des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre référencée 0033/SOPRES.S/INTL/2020/TG/SG du 08 juin 2020, transmise le 09 juin 2020 à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société SO.PRES.S International Sarl a contesté ces résultats par un recours gracieux ;

Que n'ayant reçu aucune réponse de l'autorité contractante, la société a, par lettre datée du 15 juin 2020, saisi le comité de règlement des différends pour contester l'attribution provisoire;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 17 juin 2020 à 00 heure pour expirer le 23 juin 2020 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société SO.PRES.S International Sarl daté du 15 juin 2020 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, la société SO.PRES.S International Sarl a agi dans le délai ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société SO.PRES.S International Sarl ;

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société SO.PRES.S International Sarl ;
- 2) Ordonne la suspension de la demande de renseignement de prix n° 001/MVUHSP/SG/DGUH/2020 du 30 mars 2020 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société SO.PRES.S International Sarl, au ministère de la ville de l'urbanisme de l'habitat et de la salubrité publique, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU